

MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES SPECIALITES A BASE DE GONADOTROPHINES: MENOPUR®, GONAL-F® ET PUREGON®

[Déjà paru dans la rubrique «Bon à savoir» sur notre site web le 29 septembre 2006]
A partir du 1^{er} octobre 2006, les conditions de remboursement des spécialités suivantes sont modifiées.

- Menopur® (gonadotrophine humaine de la postménopause), gonadotrophine d'origine urinaire.
- Gonal-F® (follitropine alfa) et Puregon® (follitropine bêta), deux gonadotrophines biosynthétiques.

Les nouvelles conditions de remboursement visent à (1) centraliser le traitement des troubles de fertilité féminine dans des centres agréés pour la médecine de la reproduction, (2) rendre les gonadotrophines biosynthétiques accessibles dès le premier cycle de traitement par fécondation in vitro (auparavant celles-ci n'étaient remboursables qu'à partir du troisième cycle), et (3) rendre les gonadotrophines biosynthétiques accessibles pour le traitement des troubles de fertilité masculine.

Vous pouvez trouver plus de détails sur ces nouvelles conditions sur le site web de l'INAMI (<http://inami.fgov.be/drug/fr/drugs/gonadotrophines/index.htm>), où il est également possible de télécharger les nouveaux formulaires de demande; les conditions de remboursement et les formulaires de demande sont également disponibles sur le site web du C.B.I.P.: cliquer sur le symbole ¶ (pour les médicaments remboursés selon le chapitre IV) au niveau de la spécialité.

AVERTISSEMENT CONCERNANT L'HEPATOTOXICITE DE L'ACTEE A GRAPPE

L'actée à grappe (*Cimicifugae racemosae rhizoma* ou *black cohosh root*), une plante qui contient des phytoestrogènes, est proposée dans le traitement des plaintes liées à la ménopause [voir Folia de mars 2004 à propos de la place limitée des phytoestrogènes, et *Minerva* 2006;7: 110-112 à propos de la discussion sur l'actée à grappe]. En Belgique, certains compléments alimentaires contiennent cette plante. L'Agence Européenne des Médicaments (*European Medicines Agency* ou EMEA) a émis récemment un avertissement quant à la possibilité d'une hépatotoxicité de l'actée à grappe (via <http://www.emea.eu.int/pdfs/human/hmpc/26925906en.pdf>) à la suite de la publication de plusieurs cas dans la littérature et d'un certain nombre de notifications à des centres de pharmacovigilance. Comme c'est souvent le cas, les rapports de cas ne permettent pas de se prononcer quant à un lien de causalité (sur les 42 rapports analysés, seulement 16 ont été considérés comme suffisamment documentés, avec dans 4 cas une relation claire entre le moment de la prise et l'apparition de l'hépatite). L'EMEA conseille en tout cas d'arrêter l'emploi de préparations à base d'actée de grappe lorsque des signes ou des symptômes d'atteinte hépatique apparaissent. Aucun médicament à base d'actée à grappe n'est actuellement enregistré en Belgique.